

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CHATELAUDREN,**

VU le Code de la Santé Publique (titre III - lutte contre l'alcoolisme)

²²¹⁷⁰ VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2 (1 et 2) et L 2212-5

VU l'article du Code Pénal,

CONSIDERANT que la consommation excessive des boissons alcoolisées par des individus sur le domaine public de la Commune de CHATELAUDREN donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs,

CONSIDERANT que par mesure de sécurité, il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher certaines infractions commises sous l'emprise de boissons alcoolisées

ARRETE**ARTICLE 1**

La consommation de boissons alcoolisées est interdite toute l'année entre 21 H et 8 H du matin sur la commune de Châtelaudren aux endroits désignés ci-dessous : (sauf terrasses de cafés et de restaurants dûment autorisés)

- le chemin de la promenade autour de l'étang - le camping municipal sauf résidents dans ce camping - le parking d'accès au camping municipal - la Place du Maillet - l'Esplanade du « Château » - l'Esplanade de la « Chaussée » - la Place Saint Vincent et le jardin public - la Place des Sapeurs Pompiers - le Parking du Leff - Le parking de la Mairie - le Parking du Foyer Logement - La Place du calvaire à l'entrée Ouest de la ville - le parking dit de l'imprimerie, à l'entrée Est de la ville - le parking du gymnase - dans un rayon de 200 m autour de l'église Saint Magloire et de la Chapelle Notre Dame du Tertre.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique, des dérogations pourront être accordées lors des manifestations locales, culturelles, folkloriques, sportives ou autres.

ARTICLE 3

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Châtelaudren est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Mairie de Châtelaudren et publié dans la presse locale.

A CHATELAUDREN, le 20 JUIN 2007

LE MAIRE : Jacques ROLLAND

